

VD_OMNI GE.2015.0141 vom 23. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0141

FR: VD_OMNI GE.2015.0141 du 23 novembre 2015

IT: VD_OMNI GE.2015.0141 del 23 novembre 2015

Regeste

A. B. _____/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) | Demande du recourant tendant à ce que sa fille, née en 2011, soit scolarisée dans la commune voisine à la place de la commune de domicile refusée par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. Le recourant fait valoir que ses deux fils aînés sont scolarisés dans la commune voisine en question en vue d'y suivre une formation musicale et que la prise en charge des enfants par leur mère aux mêmes heures dans deux, voire trois endroits n'est pas possible. Ces arguments - même s'ils sont compréhensibles - sont de nature organisationnelle et relèvent de la convenance personnelle. Les désagréments engendrés n'atteignent au demeurant pas un degré d'intensité suffisant pour admettre l'existence d'un motif de dérogation. Ils sont inhérents à la scolarisation des enfants et sont le lot de la plupart des parents. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

En principe, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou à défaut de résidence de leurs parents.

E. 2

Les dispositions relatives au lieu de scolarisation de l'élève priment sur les dispositions de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants.

E. 3

Pour les élèves qui fréquentent les classes de raccordement ou de rattrapage, une école spécialisée, des structures socio-éducatives, ou un projet Sport-Art-Etudes, le règlement peut prévoir des exceptions au lieu de scolarisation.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Compte tenu de l'issue du recours, un émolument de justice arrêté à 500 fr. doit être mis à la charge du recourant. Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens (art. 49, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.